

Association «Hors cadres »

Article 1.

Sous le nom «Hors cadres » est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2.

L'association a pour but :

- Promouvoir la culture et plus particulièrement les arts plastiques et visuels.
- Développer la créativité en priorité dans le domaine des beaux-arts (peinture, sculpture, photographie, performance, œuvre de vidéaste, etc.) ce en premier lieu dans la perspective d'un rayonnement lié au canton de Neuchâtel
- Soutenir les artistes dans la réalisation de leurs projets, en assurant éventuellement leur promotion
- Organiser des événements culturels, tels que festivals, expositions, etc
- Assurer une visibilité aux artistes, par tous les moyens usuels, notamment par voie électronique
- Rechercher des fonds destinés à la création d'œuvres artistiques et à la mise en œuvre d'évènements ou manifestations culturels
- Mettre en place des plateformes d'échange à disposition des membres
- L'Association a aussi pour vocation de de mettre en œuvre des collaborations et de développer des synergies avec des tiers intéressés qui poursuivent les mêmes buts.

Article 3.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.

Le siège de l'association est sis au domicile de sa/son Président.e.x.

Article 5.

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

Article 6.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource prévue par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'exercice social commence à la date de signature des statuts et prend fin le 31 décembre, puis ensuite se poursuit par année civile.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7.

Peuvent devenir membres les personnes intéressées à la réalisation des buts de l'Association.

Article 8.

L'Association est composée par les personnes suivantes :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres donateurs

Article 9.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité admet les nouveaux membres à titre provisoire et en informe l'Assemblée générale qui entérine l'adhésion.

Article 10.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressé au Comité au moins 3 semaines à l'avance
- Par décès
- Par exclusion en cas de justes motifs sur décision du comité ou d'une majorité de quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée générale

Article 11.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres fondateurs.

Article 12.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité ;
- décide de la fin de l'association ;
- fixe les cotisations annuelles
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes sur préavis des vérificateurs ;
- vote le budget ;
- donne décharge de son mandat au Comité ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe

Article 13.

Les assemblées sont convoquées au moins 7 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer les Assemblées générales aussi souvent que nécessaire.

Article 14.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président.e. x ou un autre membre du Comité.

Article 15.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du Président.e.x est prépondérante.

Article 16.

Les votations ont lieu par courriel à titre exceptionnel, selon les circonstances (urgence, crise sanitaire, etc)

A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu par écrit et par scrutin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 17.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année.

Article 18.

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire annuelle comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie ;
- L'élection des membres du Comité ;
- Les propositions individuelles du Comité ou des membres.

Article 19.

Le Comité porte à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 20.

L'Assemblée extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 21.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 22.

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de soirs que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 23.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 24.

Le comité gère toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale, en particulier la création et l'approbation des projets poursuivant le but de l'Association, ainsi que la gestion des personnes amenées à travailler pour le compte de l'Association de manière bénévole ou rémunérée.

En particulier, il est chargé de

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts visés ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que leur exclusion éventuelle ;
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 25.

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 26.

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 27.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Article 28.

L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs.

En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle sera affectée à une association ayant un but culturel, choisie par le dernier comité en fonction.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 21 mars 2022 tenue à La Chaux-de-Fonds.

Au nom de l'Association (les membres fondateurs) :



Renaud Gfeller



Agnieszka Hegetschweiler

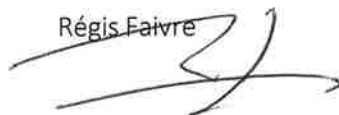
Michaël Jasari



Sylvie Jaccard



Régis Faivre



Anouk Dutranoy Bex



Richard Rohart

